

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

27 AOUT 2012

Arrêté n° 194 du
portant création d'un certificat de sur spécialisation en Chirurgie
vasculaire «Techniques Endovasculaires Périphériques ».

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études médicales,
- Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;
- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Djoumada El-Thania 1431, correspondant au 28 Mai 2010, portant nomination des membres du gouvernement
- Vu le décret Présidentiel N° 12 -229 du 3 Radjab1433 correspondant au 24 Mai 2012, chargeant certains membres du gouvernement de l'intérim des membres des ministres élus membres de l'assemblée Populaire Nationale,
- Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°01-294 du 3 Rajeb 1422, correspondant au 1^{er} Octobre 2001, fixant les conditions de recrutement et d'exercice au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs des enseignants associés et des enseignants invités.
- Vu l'arrêté interministériel du 02 février 2002 fixant la prise en charge des frais de transport et d'hébergement des enseignants invités résidants et non résidants.
- Vu l'arrêté n°618 du 8 Octobre 2011, portant création d'un certificat de sur spécialisation en sciences médicales.

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 618 du 8 octobre 2011 susvisé, il est créé un cycle d'études médicales de sur spécialisation en chirurgie vasculaire sanctionné par un certificat de sur spécialisation en techniques endovasculaires périphériques.



Article 2 : La formation s'adresse aux titulaires d'un diplôme d'études médicales spéciales en :

- Chirurgie vasculaire.
- Radiologie
- Cardiologie
- Chirurgie cardiaque

La promotion accueille 15 postes par session.

Article 3 : Les enseignements auront lieu à la faculté de médecine d'Oran et au siège de l'Etablissement Hospitalo-Universitaire d'Oran

Article 4 : Le volume horaire global est de 165 heures et s'échelonne sur 02 semestres. L'enseignement est constitué de cours théoriques, soutenus par des films de techniques chirurgicales et un apprentissage par des cas cliniques.

L'intégralité des enseignements sera remise à chaque étudiant sous forme de support numérique.

Le programme détaillé de la formation est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : L'enseignement est sanctionné par deux contrôles continus des connaissances et par un examen de fin d'études.

L'examen final essentiellement pratique est composé :

- D'une épreuve orale sur dossiers cliniques
- D'une épreuve pratique interventionnelle en salle opératoire consistant au traitement endovasculaire de trois (03) patients.

La formation est validée si l'étudiant a été assidu à l'enseignement et s'il a obtenu une note finale égale ou supérieure à 10/20.

Article 6: Le jury est désigné conjointement par le comité pédagogique de la formation en relation avec la faculté de médecine de l'Université d'Oran.

La validation de la formation est sanctionnée par un Certificat de Sur Spécialisation en techniques endovasculaires périphériques délivré par la faculté de médecine de l'Université d'Oran.



Article 7 : Les responsables pédagogiques ont pour mission, en relation avec la faculté de médecine de l'Université d'Oran:

- d'assurer l'organisation des enseignements (calendrier, contenu, suivi des enseignements),
- de procéder à la sélection des dossiers de candidatures,
- d'arrêter la liste des candidats autorisés à s'inscrire à la formation,
- d'assurer l'articulation des modules d'enseignement,
- d'assurer le bon déroulement et le suivi de la formation,
- d'assurer la préparation de réunions régulières de pilotage et de coordination pédagogique.

Article 8 : Pour renforcer les capacités nationales de formation et de prise en charge médicale, il est permis d'inviter des enseignants hospitalo-universitaires étrangers, qualifiés dans ce domaine en qualité d'enseignants visiteurs non résidents conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : La coordination pédagogique est assurée par un comité composé de:

- 1- **Professeur M.N BOUAYED** (chirurgie vasculaire)
Faculté de Médecine d'Oran, EHU Oran
- 2- **Professeur A. SEKKAL** (chirurgie vasculaire)
Faculté de Médecine d'Oran, place Murat Oran
- 3- **Professeur M. BOUZIDI** (chirurgie vasculaire)
Faculté de Médecine d'Oran, EHU Oran
- 4- **Docteur Y. BACHAOUI** (cardiologie)
Faculté de Médecine d'Oran, EHU Oran
- 5- **Docteur N. MORO** (chirurgie vasculaire)
Faculté de Médecine d'Oran, EHU Oran
- 6- **Docteur M. ZELMAT** (chirurgie vasculaire)
Faculté de Médecine d'Oran, EHU Oran
- 7- **Docteur L. BOUZIANE** (chirurgie vasculaire)
Faculté de Médecine d'Oran, EHU Oran
- 8- **Docteur BERROUANE** (chirurgie vasculaire)
Faculté de Médecine d'Oran, EHU Oran
- 9- **Docteur BARCHICHE Med Réda** (chirurgie vasculaire)
Hôpitaux Iris Sud – site Joseph Bracops - Belgique



Article 10 : Les frais de transport et d'hébergement des enseignants visiteurs non résidants sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur, par la faculté de médecine de l'Université d'Oran.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique.



وزير الشباب والرياضة
وزير التعليم العالي والبحث العلمي بالتكليف
هاشمي جيار